



EB-2011-0021

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE

Requête d'Hydro One Remote Communities inc. pour obtenir une modification à son permis afin d'être soustrait à l'application des articles 2.7.1.2, 2.7.2, 2.8.1, 2.8.2, 4.2.2.3, 6.1.2.1, 6.1.2.2 et 7.10 et de l'alinéa 4.2.3.1 (a) du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code)

La requête

Hydro One Remote Communities inc. (« Remotes ») a déposé une requête le 1^{er} mars 2011 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi ») pour obtenir une ordonnance de la Commission modifiant le permis de Remotes afin d'être soustrait à l'application des articles 2.7.1.2; 2.7.2; 2.8.1; 4.2.2.3; 6.1.2.1; 6.1.2.2 et 7.10 et de l'alinéa 4.2.3.1 (a) du Code des réseaux de distribution.

La décision concernant la requête sera rendue par le conseiller juridique des projets spéciaux à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 6 de la *Loi*. Le conseiller, Projets spéciaux, n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette requête.

Ententes pour le paiement des arriérés : articles 2.7.1.2 et 2.7.2 du Code des réseaux de distribution

Les articles 2.7.1.2 et 2.7.2 du Code des réseaux de distribution ont été élaborés en partie pour faciliter les programmes de gestion des impayés – c.-à-d. les ententes de paiement permettant aux consommateurs d'énergie à faible revenu de payer leurs arriérés sur une période prolongée.

L'article 2.7.1.2 exige que le consommateur fasse un paiement comptant pouvant s'élever jusqu'à 15 % des frais d'électricité en retard accumulés avant de pouvoir participer à un programme de gestion des impayés.

Selon l'article 2.7.2, les périodes au cours desquelles le distributeur doit permettre au consommateur résidentiel d'électricité de payer tous les frais d'électricité restants sont les suivantes :

- a) au moins 5 mois, lorsque le montant total des frais d'électricité en souffrance est inférieur à deux fois le montant de la facture mensuelle moyenne du consommateur;
- b) au moins 10 mois, lorsque le montant total des frais d'électricité en souffrance est égal ou supérieur à deux fois le montant de la facture mensuelle moyenne du consommateur.

Remotes demande d'être soustrait à l'application de ces articles du Code des réseaux de distribution, puisque ses pratiques en matière de recouvrement ont été raffinées au fil du temps grâce à de nombreuses années de discussions avec les conseils de bande locaux et les bureaux de services sociaux dans les collectivités qu'il dessert. Depuis 2007, Remotes a limité la durée des ententes de paiement à quatre mois, combinée à un paiement immédiat de 50 % des sommes dues. Remotes désire continuer à appliquer cette entente de paiement. Remotes déclare que, comparativement aux dispositions du Code des réseaux de distribution, ses ententes de paiement particulières réduisent le nombre de débranchements de consommateurs et les arriérés impossibles à gérer.

De plus, Remotes demande que la Commission tienne compte dans le cadre de la présente instance d'exemptions supplémentaires à l'application des articles 2.71.3 et 2.7.2 du Code des réseaux de distribution concernant les ententes de paiement qui s'appliquent aux consommateurs à faible revenu.

Ouverture et fermeture des comptes : articles 2.8.1, 2.8.2, 6.1.2.1 et 6.1.2.2 du Code des réseaux de distribution

Les articles 2.8.1, 2.8.2, 6.1.2.1 et 6.1.2.2 du Code des réseaux de distribution établissent les exigences concernant l'ouverture et la fermeture des comptes à la demande d'un tiers qui reçoit la confirmation du consommateur visé dans les délais prescrits et le recouvrement des frais pour un service fourni.

Remotes déclare qu'en raison de la nature unique des arrangements en matière de logement dans le cadre desquels les maisons appartiennent à la collectivité, la fréquence élevée de consommateurs qui déménagent avec un avis aussi court que 24 heures et le manque de service téléphonique et de communication électronique dans le territoire qu'il dessert, il lui sera impossible d'adhérer aux exigences du Code des réseaux de distribution sans engager des coûts importants.

Avis de débranchement et délais de rebranchement : articles 4.2.2.3, et 7.10 et alinéa 4.2.3.1 (a) du Code des réseaux de distribution

L'article 4.2.2.3 et l'alinéa 4.2.3.1 (a) du Code des réseaux de distribution établissent la date d'expiration de l'avis de débranchement et la date à laquelle l'avis est réputé avoir été reçu par le consommateur s'il a été envoyé par la poste.

L'article 7.10 exige que les distributeurs rebranchent la propriété qui a été débranchée pour cause de non-paiement dans les deux jours ouvrables de la date à laquelle le consommateur paie en totalité la somme due ou conclut une entente de paiement des arriérés avec le distributeur.

Remotes déclare qu'en raison de l'inaccessibilité des collectivités qu'il dessert, il regroupe ses déplacements liés aux recouvrements, aux débranchements et aux rebranchements avec d'autres déplacements d'affaires, afin de réduire les coûts. Remotes déclare qu'il effectue des débranchements dans chaque collectivité seulement

deux fois par année et ne peut pas respecter les délais pour les avis de débranchement et les normes de rebranchement des distributeurs sans engager des coûts supplémentaires substantiels.

Comment consulter la requête d'Hydro One Remote Communities inc.

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, http://www.ontarioenergyboard/OEB/Industry/Industry_fr, ainsi qu'au bureau de Remotes et dans son site Web, le cas échéant.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant dans les **10 jours** à compter de la date du présent avis.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Les intervenants participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale).

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **12 jours** à compter de la date du présent avis. Votre lettre d'intervention doit : a) décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance; b) indiquer si vous représentez un groupe, et inclure le cas échéant une description de ce groupe et de ses membres; c) comprendre une déclaration précisant, le cas échéant, votre intention de réclamer des frais et les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

Tous les documents déposés par les intervenants à la Commission, notamment le nom de l'intervenant et ses coordonnées, seront versés au dossier public. Cela signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web. Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.ontarioenergyboard. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires au secrétaire de la Commission.

Toutes les lettres de commentaires envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la lettre de commentaires (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées ainsi que le contenu de la lettre, sera remise au requérant et au comité d'audience.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** à compter de la date du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

3. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **12 jours** à compter de la date du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Toutes les demandes de statut d'observateur seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web. Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la demande (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Les observateurs peuvent également demander les documents publiés par le requérant ou les autres intervenants dans le cadre de cette instance, mais doivent en faire la demande directement auprès d'eux. Les observateurs devront peut-être payer les frais de copie et de livraison de ces documents.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.ontarioenergyboard.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0021 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission :

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de : Secrétaire de la
Commission
Dépôts :
<https://www.errr.ontarioenergyboard/>

Courriel : boardsec@ontarioenergyboard
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant :

Hydro One Remote Communities Inc.
483 Bay St.
8th Floor, South Tower
Toronto ON M5G 2P5
À l'attention de : Ms. Anne-Marie Reilly

Courriel : regulatory@hydroone.com
Tél. : +1 (416) 345-6482
Télec. : +1 (416) 345-5866

FAIT à Toronto le 21 mars 2011.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission